

J'aurais cru que le moment approprié pour aborder les questions d'ordre général aurait été lors de l'examen des crédits du ministère des Affaires extérieures ou de celui de la Citoyenneté et de l'Immigration. Cependant, étant donné que l'honorable député a soulevé le point et qu'il s'agit d'une importante question, j'aimerais rétablir le calme dans son esprit en lui assurant que le Gouvernement n'a aucunement l'intention, à la lumière de la ratification du traité de paix avec le Japon ou par suite de l'examen du projet de loi, d'adoucir d'aucune façon la possibilité pour les immigrants japonais de se rendre au Canada ou de leur rendre plus facile qu'autrefois la venue au pays; les conditions d'admission étaient très sévères par le passé.

Pour ce qui est des citoyens canadiens, quelles que soient leur race, couleur ou religion, dès qu'ils sont Canadiens, en vertu de notre loi, lorsqu'ils se présentent à un port d'entrée au Canada, ils sont naturellement admis au pays. Mais même dans le cas des citoyens canadiens qui ont pu se trouver au Japon en ces dernières années, les autorités canadiennes n'ont pris aucune disposition en vue de faciliter leur transport ou leur entrée au Canada. Je puis assurer à mon honorable ami que le Gouvernement est tout à fait au courant des difficultés et même des dangers que cet état de choses comporterait. Je suis sûr de parler au nom de mes collègues quand j'affirme que nous n'avons nullement l'intention d'édicter, à l'égard de l'immigration japonaise, des règlements qui pourraient créer du malaise dans quelque région du Canada.

Il n'est pas nécessaire que j'en dise plus long pour le moment, je crois.

M. le président: L'article premier est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Sur l'article 4—*Peines.*

M. Fleming: Je reviens sur un point que j'ai soulevé au comité des affaires extérieures à propos de l'opportunité pour le Parlement d'accorder au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire des peines sous forme d'amendement ou d'emprisonnement.

Voici le texte du paragraphe (1) de l'article à l'étude:

Sous réserve du paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement, ou à la fois une amende et une période d'emprisonnement, comme sanction pour la violation de quelque arrêté ou règlement. Il peut aussi prescrire si la peine sera infligée sur déclaration sommaire de culpabilité ou après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation, ou sur l'une ou l'autre de ces déclarations de culpabilité.

Puis, le paragraphe (2) prévoit que l'amende prescrite ne devra pas dépasser \$100 sur

[L'hon. M. Pearson.]

déclaration sommaire de culpabilité et \$1,000 après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation et que la durée de l'emprisonnement prescrit ne dépassera pas deux mois sur déclaration sommaire de culpabilité et deux ans après déclaration de culpabilité sur acte d'accusation. Voici le nœud de la question, monsieur le président. A mon avis, si le même pouvoir accordé précédemment au gouverneur en conseil pour lui permettre de prendre des dispositions jugées nécessaires à la lumière de ces traités, il n'est ni nécessaire ni souhaitable que le gouverneur en conseil soit investi des pouvoirs prévus à l'article 4 du projet de loi, pour édicter ce qui revient à des mesures législatives de nature pénale et de prescrire des peines qui touchent directement à la liberté du sujet.

Une pareille mesure législative s'appuie sur des précédents qui sont loin d'être uniformes, monsieur le président. Si nous nous reportons aux statuts antérieurs qui ont été adoptés par le Parlement à la suite de la ratification des traités de paix, nous constatons qu'ils comportent tous une disposition législative semblable à l'article 3 du projet de loi dont nous sommes saisis, et certains précédents appuient la sorte de disposition législative prévue à l'article 4. Par exemple, la loi sur les traités de paix de 1919, qui se trouve au chapitre 30 des statuts de cette année-là, contient la disposition suivante:

Tout arrêté en conseil décrété sous le régime de la présente loi peut statuer sur l'imposition par voie sommaire ou d'autre façon, des peines qui se rattachent aux infractions aux dispositions dudit traité...

Puis il y a une disposition prévoyant le dépôt au Parlement aussitôt que possible après la parution.

C'est ainsi que dans la loi de 1920 sur le traité de paix avec la Bulgarie, qui figure au chapitre 4 des statuts de cette année-là, on trouve une disposition exactement semblable à celle que je trouve à la loi de 1919. Dans la loi de 1922 sur les traités de paix avec la Hongrie et la Turquie, chapitre 49 des statuts de cette année-là, nous trouvons une disposition semblable.

Puis, après la seconde Grande Guerre, le Parlement, en 1948, a adopté la loi de 1948 sur les traités de paix (Italie, Roumanie, Hongrie et Finlande), chapitre 71, où cette disposition était légèrement modifiée. L'article 4 de cette loi prévoyait:

Sous réserve du paragraphe deux, le gouverneur en conseil peut prescrire une amende ou une période d'emprisonnement...

Et ainsi de suite, soit les mots mêmes qu'on retrouve à l'article 4 dont nous sommes saisis. Quoi qu'on puisse dire de ces précédents, il y a, à mon humble avis, une meilleure solution, celle dont le Parlement du Royaume-Uni